



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° N 24-19.588	
Décision attaquée : 18 juin 2024 du tribunal de proximité de Morlaix	

La société Banque CIC Ouest C/ M. [T] [V]	
Marie-Liesse Guinamant, avocat général référendaire Valérie Champ, conseiller référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience du 9 septembre 2025 - 1014

1. Le présent avis fait suite aux observations des parties déposées après le rapport de Mme le conseiller rapporteur proposant un rejet non spécialement motivé du pourvoi.

2. Des faits et de la procédure, il ne sera retenu que l'essentiel. M. [V], titulaire d'un compte de dépôt dans une banque, auquel est associé une carte de paiement, explique avoir reçu le 6 septembre 2022 à 11h48 un appel téléphonique d'une personne se présentant comme un conseiller bancaire le contactant pour annuler des opérations frauduleuses. Il reconnaît ne pas s'être méfié de son interlocuteur dès lors que ce dernier disposait d'informations confidentielles et que le numéro de son agence bancaire s'affichait sur son téléphone. Il a ensuite constaté deux paiements frauduleux pour un montant total de 3 946 euros, dont il a demandé en vain le remboursement à sa banque. Par un jugement du 18 juin 2024, le tribunal de proximité a notamment condamné la banque à lui rembourser lesdites sommes.

3. Le pourvoi de la banque est composé de trois moyens.

4. Le **premier moyen** est articulé en deux branches. Est reproché au jugement attaqué d'avoir constaté un manquement de la banque à son devoir de surveillance et de vigilance sur le fondement de l'article L. 561-6 du code monétaire et financier .

5. La critique de la banque est fondée, tant au regard de la première branche (violation de l'article 16 du code de procédure civile) que de la seconde branche (violation de l'article L. 561-6 du code monétaire et financier).

6. En effet, c'est à tort que le jugement a retenu la responsabilité de la banque pour manquement à son obligation de vigilance sur le fondement de l'article L 561-6 du code monétaire et financier , lequel a pour seule finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en outre sans respecter le principe de la contradiction ¹.

7. Au surplus, le tribunal a relevé un tel manquement au motif que la banque n'avait pas pu expliquer comment un escroc avait usurpé son numéro de téléphone, ce dont il déduit une défaillance flagrante de son système de sécurité. Or une telle défaillance est à mettre en lien avec l'exigence, en application de l'article L. 133-23 du code monétaire et financier, faite à la banque de rapporter la preuve de ce que l'opération litigieuse a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ², pas avec une quelconque obligation de vigilance. Par ailleurs, l'usurpation de l'identité de la banque par emploi de son numéro de téléphone (ou l'usurpation de l'identité d'une quelconque personne de confiance par ce moyen technique) ne révèle pas une défaillance du système de sécurité de la banque, mais une faille dans l'authentification des numéros de téléphone à laquelle la loi Naegelen n° 2020-901 du 24 juillet 2020, entrée en vigueur le 25 juillet 2023, tente de remédier par un nouveau mécanisme : le MAN (Mécanisme d'Authentification des Numéros) .

8. Par le **deuxième moyen** , la banque soutient que le tribunal a violé les articles L. 133-18, L. 133-19, L. 133-21, L. 133-22 et L. 133-24 du code monétaire et financier , en retenant la responsabilité de la banque pour manquement à son obligation de vigilance, alors qu'une opération non autorisée, comme en l'espèce, relève du régime exclusif de responsabilité prévu par les dispositions précitées.

9. Cette critique est également fondée. Ainsi que le rappelle Mme le conseiller rapporteur, notre chambre juge que, dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier, qui transposent les articles 58, 59 et 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national ³. La même solution s'applique lorsque sont en cause les dispositions qui transposent la directive (UE) 2015/2366 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

10. Néanmoins, les premier et deuxième moyens visent des motifs potentiellement surabondants. La question est de savoir si le jugement peut être justifié par les motifs relatifs à l'absence de négligence grave de l'utilisateur de la carte de paiement, ce qui impose d'examiner le troisième moyen.

11. Le **troisième moyen** soutient que le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 133-19 du code monétaire et financier, faute d'avoir recherché si les éléments avancés par la banque n'établissaient pas que l'utilisateur normalement attentif aurait dû suspecter une fraude.

12. Le jugement constate que la banque démontre une négligence de l'utilisateur de la carte de paiement, mais pas une négligence d'une gravité telle que son droit en remboursement en serait affecté en application de l'article L. 133-19 du code monétaire et financier. Là encore, la motivation est perfectible en ce sens que l'article précité n'impose pas une négligence d'une extrême gravité, mais une négligence grave. On peut cependant comprendre le jugement comme signifiant que la preuve d'une négligence est rapportée, pas celle d'une négligence grave. En tout état de cause, ce point n'est pas contesté.

13. Ce qui contesté par le pourvoi, c'est l'absence d'analyse de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le tribunal ayant déduit de la seule existence d'un *spoofing* par usurpation du numéro de téléphone de la banque, aux horaires de bureau, l'absence de négligence grave. Le tribunal n'a pas examiné les circonstances invoquées par la banque, à savoir les conditions générales relatives aux cartes de paiement, la mise en garde régulière sur les escroqueries aux moyens de paiement et le message reçu par l'utilisateur de la carte de paiement, particulièrement clair et en contradiction avec les indications données par l'escroc : « Vous allez confirmer un paiement. Il ne s'agit ni d'un remboursement, ni d'une annulation ».

14. Or, dans l'hypothèse d'un *spoofing*, avec utilisation du numéro de téléphone de la banque, une négligence grave peut ne pas être retenue ⁴, ou l'être ⁵ : il n'y a pas d'automatisme, tout dépend des circonstances que les juridictions du fond doivent analyser. Plus précisément, il appartient au prestataire de services de paiement de produire les pièces susceptibles de démontrer une négligence grave de la part de l'utilisateur de la carte de paiement. Il appartient ensuite à la juridiction du fond d'examiner les éléments produits par la banque, sans pouvoir écarter toute négligence grave du seul fait que le titulaire de la carte de paiement a été victime d'un *spoofing*, fût-ce aux horaires de bureau. Il nous appartient enfin d'exercer, si un pourvoi l'exige, un contrôle léger sur la qualification du comportement du client de la banque.

15. En l'espèce, le jugement assimile *spoofing* avec utilisation du numéro de téléphone de la banque, aux horaires d'ouverture de la banque, et exclusion de toute négligence grave. Il n'analyse pas en particulier le comportement du client qui a validé les opérations litigieuses (selon le jugement) parce que l'escroc lui a expliqué qu'il s'agissait de les annuler, malgré le message très clair et contraire reçu par sa banque pour réaliser chaque opération de paiement litigieuse.

16. J'incline en conséquence à la cassation de l'arrêt attaqué, pour défaut de base légale, sur le fondement du troisième moyen.

17. Une telle cassation n'interdirait pas cependant une nouvelle condamnation de la banque. Elle imposerait simplement à la juridiction de renvoi d'analyser les circonstances établies par la banque pour retenir ensuite, ou ne pas retenir, une éventuelle négligence grave de l'utilisateur de la carte de paiement.

18. Au titre de ces différentes circonstances, est notamment évoquée la mise en garde générale de la banque sur les escroqueries aux moyens de paiement. A cet égard, il serait intéressant que vous précisiez votre jurisprudence sur la portée d'une telle communication dès lors que, par un [arrêt du 28 mars 2018](#)⁶, vous avez jugé qu'il importait peu que l'utilisateur du service de paiement ait été informé des risques de hameçonnage. Par analogie, on pourrait être tenté de juger que les conditions générales de la banque et les mises en garde invoquées par celle-ci, de manière générale, constituent des circonstances inopérantes.

19. Si vous envisagiez un rejet, un arrêt motivé serait également pertinent afin de permettre aux différents acteurs économiques de mieux appréhender votre jurisprudence, constituée par le seul arrêt précité du 23 octobre 2024 s'agissant du *spoofing* par usurpation du numéro de téléphone de la banque, dans un contexte où, d'une part, les fraudes aux moyens de paiement continuent de nourrir un contentieux abondant et, d'autre part, les modes de règlement amiable des différends sont privilégiés⁷. Or le manque de références juridiques, résultant d'un faible nombre d'arrêts motivés, est susceptible de susciter du contentieux - dans le doute, le justiciable tente sa chance. Quant à la complexité juridique, liée à des interprétations parfois contradictoires d'une jurisprudence, elle peut compliquer les négociations - chaque partie, même de parfaite bonne foi, déduisant naturellement d'un arrêt l'interprétation qui lui est la plus favorable de sorte qu'étant convaincue de son bon droit, elle refuse la perspective d'un accord.

Avis de cassation (troisième moyen, défaut de base légale)

¹ Voir en dernier lieu [Com., 21 septembre 2022](#), pourvoi n° 21-12.335, publié.

² [Com., 12 novembre 2020](#), pourvoi n° 19-12.112, publié ; [Com., 30 avril 2025](#), pourvoi n° 24-10.149, publié.

³ [Com., 27 mars 2024](#), pourvoi n° 22-21.200, publié ; sur la distinction entre opérations autorisées et opérations non autorisées, voir [Lettre de la chambre commerciale, financière et économique](#), juillet 2024.

⁴ [Com., 23 octobre 2024](#), pourvoi n° 23-16.267, publié, statuant sur l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 mars 2023, RG 21/07299, évoqué dans les mémoires des parties.

⁵ « [Spoofing - Escroquerie bancaire par spoofing téléphonique : actualité - Entretien par Vincent Vigneau](#) », *Revue de Droit bancaire et financier* n° 1, Janvier-février 2025, 1. La revue de Droit bancaire et financier : « Est-ce à dire que toutes les victimes de spoofing pourront se voir dans tous les cas rembourser par leur banque ? Vincent Vigneau : Ce n'est absolument pas ce que la Cour de cassation a dit dans son arrêt du 23

octobre 2024. Celle-ci s'est prononcée au regard de faits précis et, comme indiqué [ci-dessus], s'est bornée à exercer un contrôle léger ». Certes, le [communiqué de presse](#) afférent à cet arrêt indique : « Le client qui se fait piéger au téléphone par un faux conseiller bancaire ne peut se voir reprocher par sa banque d'avoir commis une négligence grave. Il a donc le droit d'être remboursé par sa banque des virements frauduleux ». Toutefois, il précise que la solution tient compte des « circonstances dans lesquelles l'escroquerie a eu lieu ».

⁶ [Com., 28 mars 2018](#) , pourvoi n° 16-20.018, Bull. 2018, IV, n° 34.

⁷ En dernier lieu, voir le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.